

N° 203

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir l'égalité des Français devant la mort
et à démocratiser l'autopsie,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte GROS,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La mort du pape Jean Paul I^{er} a suscité une vive polémique à propos du problème délicat de l'autopsie. Certains médecins, tel le professeur P. Milliez, ont exprimé le regret que le Vatican ne puisse comprendre l'intérêt médical et moral d'une autopsie. Cet intérêt existe. Qui peut le nier ? Mais chacun doit être capable de l'apprécier et de juger de son opportunité. Or il faut reconnaître qu'en France, aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Les conditions dans lesquelles un hôpital peut pratiquer une autopsie semblent douteuses, pour le moins imprécises et laissent la porte ouverte à des initiatives abusives.

Le plus ancien texte que nous possédions sur les manipulations du corps humain est une interrogation de Charles IX, formulée ainsi : « Est-il permis à un chrétien de disséquer les cadavres humains ? » Aujourd'hui, cette interrogation devrait être formulée différemment. L'autopsie ne doit pas être confondue avec la dissection, et considérée comme un traitement dégradant.

Depuis une trentaine d'années, les nécessités publiques — tant médicales que juridiques — ont conduit à accentuer la réglementation concernant l'autopsie (décrets des 31 décembre 1941, 17 avril 1943, 20 octobre 1947).

Il faut aujourd'hui distinguer autopsie judiciaire et autopsie clinique.

La première peut se situer dans un triple cadre, pénal, civil ou social. Dans le cas pénal, elle est ordonnée dans le but de rechercher les causes de la mort : à cette fin sont commis un ou plusieurs médecins — experts — la famille n'est pas en droit d'opposer un refus. Dans le cadre civil, ce sera par exemple une compagnie d'assurance qui demandera l'autopsie d'un client ; la procédure est la même. Dans le cadre social enfin, la recherche d'une maladie professionnelle peut conduire la Caisse de Sécurité sociale ou les ayants droit de la victime à demander au juge une autopsie. Quand la requête émane de la « Caisse », les ayants droit peuvent faire opposition, mais ils doivent alors apporter la preuve du lien de causalité entre accident et décès.

En dehors de ces hypothèses judiciaires, l'autopsie clinique a été facilitée par le décret du 20 octobre 1947 destiné à permettre la recherche médicale. D'après ce texte le médecin-chef de service, dans les établissements figurant sur une liste dressée par le Ministère de la Santé, peut autoriser les autopsies *sans le consentement de la famille* et y faire procéder *sans délai*, c'est-à-dire sans observer le délai de droit commun de vingt-quatre heures. Ce texte pose toute une série de problèmes que nous allons évoquer.

Il est indéniable que, si le citoyen possède un certain nombre de droits de son vivant, il existe également des droits dits « *post mortem* », dont font partie le droit au corps, et plus précisément le *droit à l'intégrité physique* (art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). C'est ainsi que le Coran prescrit : « impérativement le respect du corps la vie durant et *post mortem* ». (S. xxx, verset 30.)

Pour ces raisons, le décret de 1947 est très discutable. Texte maladroit, s'il en fut, car il néglige le consentement des malades ou de leur famille. De ce fait, il peut écarter de « certains hôpitaux » (ceux où sont appliquées, en particulier, les techniques de pointe),

les gens qui entendent conserver l'intégrité de leur corps après leur mort. En outre, ce texte ne respecte pas l'égalité de tous devant la mort. Il fait une différence suivant le lieu où elle se produit. Et il donne enfin une coloration clandestine, à ce qu'il autorise, alors qu'au contraire ces règles devraient être discutées publiquement.

Plusieurs problèmes se posent : celui du consentement des familles, de l'opposition éventuelle du malade de son vivant, et enfin de l'utilité réelle que l'on est en droit d'attendre de l'autopsie.

La jurisprudence a eu à se prononcer sur ces problèmes, comme le montrent les deux exemples suivants. Le premier, déféré au tribunal administratif de Paris, était le suivant : une dame, Mme X..., estimait : 1° qu'elle eût dû être appelée à donner son accord ou du moins informée de l'autopsie du corps de son mari ; 2° qu'elle devait recevoir réparation du choc moral que lui avait causé la présentation sans précaution du corps ainsi autopsié. Par jugement du 11 janvier 1962, le tribunal de Paris rejetait le premier moyen, mais considérant que le second moyen accordait réparation à la plaignante, condamnait l'Assistance publique à verser une indemnité. Le deuxième exemple n'est pas sans analogie : un monsieur Y..., soutenait que la décision ordonnant l'autopsie pratiquée sur le corps de son épouse était entachée d'illégalité et de détournement de pouvoir en raison du fait que les conditions de présentation du corps de la défunte lui avaient causé un choc moral. Or, la juridiction, le 15 novembre 1963, a rejeté les trois moyens invoqués. L'entorse à la liberté du citoyen est ici évidente.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le décret du 20 octobre 1947 (devenu art. R. 364-16 du Code des communes) a été abrogé par l'article 23 du décret du 31 mars 1978 pris pour application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. On se trouve donc en face d'un vide juridique. Le problème de l'autopsie, avec ou sans consentement, demeure par conséquent entier.

Il convient de combler ce vide, et de faire œuvre d'unification en généralisant l'autorisation. [Actuellement des interdictions d'autopsies portées par des textes réglementaires ou décisions administratives concernent seulement : l'autopsie d'un réformé de guerre (1), le corps des suppliciés (2), et des musulmans décédés dans les hôpitaux (3).]

(1) Circulaire ministérielle du 28 octobre 1930.

(2) Bulletin municipal officiel de Paris, 1^{er} juillet 1951.

(3) Circulaire Santé publique, 27 janvier 1955.

La médecine, c'est incontestable, ne peut progresser si on ne lui offre pas la possibilité de procéder à des autopsies. Aussi, le cadavre lui est indispensable. Dans ce sens, on peut parler de la connaissance de la mort comme condition de l'amélioration de la santé des vivants. D'ailleurs, la France présente, dans ce domaine, un certain retard. 50 % des Français meurent chez eux, et ne sont donc pas autopsiés. Sur l'autre moitié, 10 % environ sont autopsiés, soit 5 % de l'ensemble : chiffre faible, pour beaucoup de médecins qui considèrent que le pourcentage d'autopsies est le meilleur indicateur de la qualité des soins médicaux (1).

Si l'on veut développer l'autopsie pour faire progresser la science, il convient de donner un fondement juridique à l'opération, et donc accepter la règle du consentement.

Mais, l'intérêt qu'il y a à augmenter le nombre des autopsies ne peut en aucun cas justifier le fait que certains médecins soient autorisés actuellement à décider souverainement de pratiquer une autopsie sur le corps d'une personne qui n'aurait pas fait connaître de son vivant son accord ou en dehors du consentement préalable de la famille. Les progrès de la science médicale ne sauraient être autorisés à se développer en dehors du respect des valeurs essentielles de notre civilisation.

C'est par le dialogue entre le malade et le médecin, ou entre la famille du malade et le docteur, que l'on peut seul faire progresser la science et la recherche médicales. Le dialogue est nécessaire. Il est indispensable. Et il est techniquement possible. On sait, en effet, qu'en dehors du prélèvement d'organes, les autopsies ne présentent aucun caractère d'urgence, grâce aux procédés modernes de conservation.

Ces garanties sont indispensables. Il s'agit de respecter un droit imprescriptible : celui de la conscience du malade comme celui de sa famille.

Quels que puissent être les privilèges qu'on accorde à la science, en raison du but élevé et utile auquel elle tend, on ne saurait autoriser personne à violer en son nom les droits sacrés et essentiels du citoyen.

(1) Chiffres du concours médical du 11 septembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'autopsie d'un cadavre peut être pratiquée dans un but d'intérêt scientifique ou médical. Toutefois le médecin-chef du service où se pratiquera l'opération se doit de requérir par écrit l'autorisation de la famille du décédé conjoint ou ascendants et descendants en ligne directe.

L'autopsie pourra être pratiquée sans autorisation sur les corps non réclamés.

Art. 2.

L'autopsie ne pourra pas être pratiquée sur le corps d'une personne ayant fait connaître de son vivant son refus d'un tel traitement.

Art. 3.

Avant de pratiquer une autopsie, le décès devra être constaté par deux médecins qui devront signer le procès-verbal de constat de décès relatant l'heure et la date de celui-ci.

Aucune autopsie ne pourra se produire avant un délai de vingt-quatre heures après le décès.

Art. 4.

Si la famille en exprime le désir, les corps devront être présentés à celle-ci recousus et reconstitués de telle manière qu'ils soient entiers et reconnaissables.